



## Conseil d'administration

331<sup>e</sup> session, Genève, 26 octobre-9 novembre 2017

GB.331/PFA/7

Section du programme, du budget et de l'administration  
Segment relatif aux audits et au contrôle

PFA

Date: 17 octobre 2017

Original: anglais

### SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Comité consultatif de contrôle indépendant: mandat révisé

#### Objet du document

Dans le présent document, le Conseil d'administration est invité à approuver le mandat révisé du Comité consultatif de contrôle indépendant (voir le projet de décision au paragraphe 6).

**Objectif stratégique pertinent:** Sans objet.

**Principal résultat/élément transversal déterminant:** Résultat facilitateur B: Gouvernance efficace et efficiente de l'Organisation.

**Incidences sur le plan des politiques:** Aucune.

**Incidences juridiques:** Révision du mandat d'un organe de contrôle.

**Incidences financières:** Aucune.

**Suivi nécessaire:** Aucun.

**Unité auteur:** Bureau du Trésorier et contrôleur des finances.

**Documents connexes:** GB.313/PFA/6/2(Rev.); GB.316/PFA/6/1; GB.323/PFA/7/1; GB.325/PFA/4.



1. Comme indiqué dans le document relatif à la désignation des membres du Comité consultatif de contrôle indépendant (CCCI) qui a été soumis au Conseil d'administration à sa 325<sup>e</sup> session (novembre 2015) <sup>1</sup>, le jury constitué pour sélectionner les trois nouveaux membres du CCCI «a formulé des observations concernant la nécessité de revoir le processus de sélection défini dans le mandat et de prévoir un mécanisme efficient et d'un bon rapport coût-efficacité pour 2018 et au-delà. Toute modification du processus devrait prévoir des mesures afin d'encourager les candidatures répondant à tous les critères définis dans le mandat.»
2. A la lumière des observations formulées par le jury de sélection, auxquelles le Conseil d'administration a souscrit, le Bureau a entrepris d'étudier le mandat actuel du CCCI en vue de soumettre au Conseil d'administration des propositions d'amendements à apporter avant le lancement de la procédure de sélection en 2018. En mars 2017, il a mené auprès des organismes des Nations Unies une enquête informelle sur la composition de leurs comités de contrôle et la désignation de leurs membres. Les résultats de cette enquête ont été examinés conjointement avec le rapport du Corps commun d'inspection (CCI) intitulé *Etat de la fonction d'audit interne dans le système des Nations Unies* <sup>2</sup> qui comporte un chapitre sur les comités de contrôle. La comparaison de l'OIT avec d'autres organisations a montré qu'il existait de nombreuses similitudes, mais a aussi mis en évidence les principales différences suivantes:
  - la procédure de sélection des membres du CCCI est l'une des plus solides et des plus indépendantes mais est très longue et coûteuse;
  - parmi les comités de contrôle dont les membres sont désignés par l'organe directeur de l'organisation concernée, le CCCI est le seul où les interventions directes du secrétariat n'ont d'autre objet que de faciliter la conduite de la procédure de sélection.
3. Le Bureau a aussi saisi cette occasion pour solliciter l'avis du CCCI sur les éventuels amendements à apporter à son mandat actuel. Le CCCI a examiné cette question à sa réunion de janvier 2017 et a fait les propositions suivantes:
  - qu'un plus grand nombre de candidats soient inscrits sur la liste de réserve afin de garantir la poursuite des activités;
  - que son mandat soit mis à jour et aligné sur les dispositions de la Charte révisée de l'audit interne approuvée par le Conseil d'administration en mars 2016, qui prévoient que le CCCI doit être consulté au sujet de la nomination et de la cessation de service du Chef auditeur interne;
  - que ses membres informent promptement le Bureau de tout changement important intervenu dans leur situation professionnelle, en plus de signer la déclaration annuelle d'indépendance figurant à l'appendice du mandat.
4. Compte tenu des considérations et recommandations mentionnées ci-dessus, le Bureau a élaboré des propositions d'amendements au mandat du CCCI et les a soumises aux représentants du Conseil d'administration afin qu'ils mènent des consultations informelles. Lors des dites consultations, ces représentants ont émis l'avis – partagé par les membres du CCCI – que le mieux était de continuer de faire appel à un consultant extérieur pour examiner les dossiers de candidature et établir une liste restreinte de candidats, et ont en conséquence recommandé que les dispositions du paragraphe 20 soient conservées. Ils ont souscrit à d'autres propositions d'amendements portant notamment sur la poursuite des activités, la

<sup>1</sup> Document [GB.325/PFA/4](#).

<sup>2</sup> [JIU/REP/2016/8](#).

cohérence et la transparence, ainsi qu'à des propositions de modifications rédactionnelles concernant des questions de procédure.

5. Le texte du mandat révisé du CCCI, qui est soumis au Conseil d'administration pour examen, est reproduit à l'annexe du présent document, avec indication des amendements proposés.

## **Projet de décision**

6. *Le Conseil d'administration approuve le mandat révisé du Comité consultatif de contrôle indépendant, dont le texte figure à l'annexe du document GB.331/PFA/7.*

## Annexe

### Mandat du Comité consultatif de contrôle indépendant du Bureau international du Travail <sup>4</sup>

#### Objet

1. Le Comité consultatif de contrôle indépendant (CCCI) est un organe subsidiaire du Conseil d'administration. En tant qu'instance consultative composée d'experts extérieurs de haut niveau et indépendants, il a pour rôle de donner des avis au Conseil d'administration et au Directeur général afin de les aider à exercer leurs responsabilités en matière de gouvernance, et notamment à assurer l'efficacité des systèmes de contrôle interne, des processus de gestion des risques et des procédures de gouvernance du Bureau international du Travail (BIT). Le CCCI vise à apporter une valeur ajoutée en renforçant la transparence et la gouvernance au sein du BIT.
2. Le CCCI donnera des avis au Conseil d'administration et au Directeur général en ce qui concerne:
  - a) la qualité et le niveau de l'information financière, de la gouvernance, de la gestion des risques et des contrôles internes du BIT;
  - b) la suite donnée par la direction du BIT aux recommandations issues des audits interne et externe;
  - c) l'indépendance, l'efficacité et l'objectivité des fonctions d'audit interne ou externe;
  - d) l'interaction et la communication entre le Conseil d'administration, le Commissaire aux comptes, le Chef auditeur interne, le Responsable des questions d'éthique et la direction du BIT.

#### Attributions

3. Dans le cadre des attributions qui lui sont propres, il incombe au CCCI de donner au Conseil d'administration et au Directeur général des avis concernant ce qui suit:
  - a) Etats financiers: les questions résultant des états financiers vérifiés et des rapports établis par le Commissaire aux comptes à l'intention du Conseil d'administration.
  - b) Comptabilité: la pertinence des méthodes et des normes comptables ainsi que des pratiques en matière de divulgation des informations, les changements qui y seraient apportés et les risques y afférents.
  - c) Audit externe: la portée des travaux du Commissaire aux comptes et le plan de travail et la méthode suivis par celui-ci. Le Conseil d'administration pourra solliciter l'avis du CCCI au sujet de la nomination du Commissaire aux comptes.
  - d) Audit interne: la portée, le plan de travail, les ressources ~~et~~ l'exécution de la fonction d'audit interne et le comportement professionnel du Chef auditeur interne, ainsi que la pertinence de l'indépendance de cette fonction. Le Conseil d'administration pourra solliciter l'avis du CCCI au sujet de la nomination et/ou de la cessation de service du Chef auditeur interne.

<sup>4</sup> ~~Tel que révisé par le Conseil d'administration à sa 316<sup>e</sup> session (novembre 2012).~~

- e) Gestion des risques et contrôles internes: l'efficacité des systèmes de contrôle interne du BIT, notamment les pratiques du Bureau en matière de gestion des risques et de gouvernance interne.
- f) Règlement financier et Règles de gestion financière: l'application et l'efficacité du Règlement financier et des Règles de gestion financière.
- g) Respect des règles et probité: les systèmes mis en place par le BIT afin d'assurer et d'encourager le respect des règles, règlements et politiques et de normes élevées en matière d'intégrité et d'éthique de manière à prévenir les conflits d'intérêts.
- h) Exécution, à la demande du Conseil d'administration, de toute autre tâche conforme au mandat.

### **Pouvoirs**

- 4. Le CCCI est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses attributions et peut, librement et sans restriction, consulter des informations, des dossiers ou des membres du personnel du BIT.
- 5. Le CCCI peut s'entretenir librement et en toute confidentialité avec le Chef auditeur interne, le Commissaire aux comptes et le Responsable des questions d'éthique, et vice versa.
- 6. Tout amendement proposé au présent mandat doit être soumis à l'approbation du Conseil d'administration avant d'entrer en vigueur.
- 7. En sa qualité d'organe consultatif, le CCCI ne dispose d'aucune autorité administrative ni d'aucune responsabilité opérationnelle.

### **Composition**

- 8. Le CCCI est composé de cinq experts indépendants exerçant leurs fonctions à titre individuel.
- 9. La compétence professionnelle, l'expérience et l'intégrité sont des éléments d'appréciation essentiels aux fins de la sélection des membres. La composition du comité doit refléter le caractère tripartite et international de l'Organisation internationale du Travail et tenir dûment compte:
  - a) de la répartition géographique;
  - b) de l'équilibre entre les sexes;
  - c) de l'expérience dans les secteurs public et privé;
  - d) des pays développés et des pays en développement.
- 10. Tous les membres du CCCI doivent avoir des qualifications appropriées et de l'expérience en tant que haut responsable du contrôle, vérificateur des comptes ou directeur financier.
- 11. Tous les membres du CCCI doivent maîtriser au moins l'une des trois langues de travail de l'OIT.
- 12. Pour s'acquitter de leurs fonctions efficacement, les membres du CCCI doivent posséder des connaissances et des compétences, ainsi qu'une expérience de haut niveau, dans au moins l'un des domaines suivants:
  - a) finance et audit;
  - b) structure de gouvernance et de responsabilité d'une organisation, y compris la gestion des risques;
  - c) gestion à un haut niveau;

- d) organisation, structure et fonctionnement du système des Nations Unies ou d'autres organisations intergouvernementales;
- e) compréhension générale du mandat, des valeurs et des objectifs de l'OIT.

Le comité doit collectivement posséder des connaissances, des compétences et une expérience de haut niveau dans tous les domaines énumérés ci-dessus.

13. Les membres doivent avoir, ou acquérir rapidement, une bonne compréhension du mandat, des valeurs et des objectifs de l'Organisation, ainsi que de sa structure tripartite de gouvernance et de responsabilité et des règles pertinentes qui la régissent, de sa culture d'entreprise et de son environnement en matière de contrôle.

### **Indépendance**

14. Le CCCI ayant pour mission de fournir des avis objectifs, ses membres doivent conserver leur indépendance vis-à-vis du Bureau international du Travail, du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail, et ils doivent être libres de tout conflit d'intérêts, réel ou perçu.

15. Les membres du CCCI ne doivent pas:

- a) occuper des fonctions, ni se livrer à une activité quelle qu'elle soit, susceptibles de nuire à leur indépendance vis-à-vis de l'Organisation;
- b) être, ni avoir été dans les trois ans précédant leur nomination au CCCI, employés ou recrutés à quelque titre que ce soit par le BIT, ni avoir un membre de leur famille proche (au sens du Statut du personnel du BIT) qui travaille pour le BIT ou qui est lié à celui-ci par un contrat, ni s'être portés candidats à un poste au sein du BIT au cours de ces trois années;
- c) être, ni avoir été dans les trois ans précédant leur nomination au CCCI, membre du Conseil d'administration du BIT, ni avoir un membre de leur famille proche (au sens du Statut du personnel du BIT) siégeant au Conseil d'administration du BIT;
- d) être, ni avoir été dans les trois ans précédant leur nomination au CCCI, employés par un membre du Groupe des vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies ou un membre du Corps commun d'inspection;
- e) prétendre à tout poste de haut niveau au sein du BIT pendant un délai d'au moins trois ans à compter du dernier jour de leur mandat en tant que membre du CCCI, ni être un membre de la famille proche d'un candidat à un tel poste.

16. Les membres du CCCI s'acquittent de leurs fonctions à titre individuel et ne demandent ni n'acceptent d'instructions concernant leur activité au sein du CCCI d'aucun gouvernement, mandant ou autre autorité interne ou externe à l'OIT.

17. Avant la première réunion prévue du CCCI dans l'année civile, les membres du CCCI signent une déclaration annuelle d'indépendance et une déclaration d'intérêts financiers (appendice). En outre, ils doivent informer le Directeur général de toute modification de leur situation professionnelle, ainsi que de toute autre question qui pourrait être perçue comme influant sur leur indépendance ou capacité d'agir.

### **Sélection, nomination et durée du mandat**

18. Les membres du comité sont nommés par le Conseil d'administration à l'issue d'une procédure de sélection tripartite triennale, exposée dans les paragraphes ci-après.

## 19. Le Directeur général:

- a) ~~invite les membres du Conseil d'administration du BIT et d'autres Etats Membres à désigner des personnes réputées posséder les qualifications et l'expérience visées dans le présent document~~ b) publie, notamment par voie d'annonces dans des magazines ou des journaux de renommée internationale et à large diffusion, ainsi que sur Internet, un appel à manifestation d'intérêt à l'intention de personnes dûment qualifiées et expérimentées;

~~Les Etats Membres désignant des personnes conformément au paragraphe 19 a) ci-dessus et les candidats qui répondent à l'appel à manifestation d'intérêt en vertu du paragraphe 19 b) doivent communiquer, dans les mêmes délais, les mêmes informations, dont un curriculum vitae détaillé en français, anglais ou espagnol.~~

- b) informe les membres du Conseil d'administration du BIT et les Etats Membres de ces démarches.

20. Le Directeur général, ~~en consultation avec le bureau du Conseil d'administration,~~ fait appel à un consultant extérieur spécialisé dans le recrutement à des postes de haut niveau pour examiner tous les dossiers de candidature, faire passer un entretien aux candidats qui correspondent au profil recherché et établir une liste restreinte des candidats les plus indiqués pour le poste (au moins 10 idéalement et 15 au maximum), selon les critères énoncés aux paragraphes 10 à 12. Pour établir la liste restreinte, le consultant veillera à tenir compte des critères de diversité prévus au paragraphe 9. Il rédigera aussi un rapport contenant une brève évaluation des candidats non retenus. Il sera recruté à l'issue d'une procédure concurrentielle de passation de marché, conformément aux Règles de gestion financière du BIT et aux procédures connexes, dont les résultats feront l'objet d'un rapport au Conseil d'administration.
21. Le rapport du consultant est communiqué au jury de sélection (composé d'un représentant de la présidence du groupe gouvernemental, de représentants des groupes régionaux, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs) qui passe en revue les candidats retenus sur la liste restreinte, compte tenu des critères énoncés dans le présent document, et propose au bureau du Conseil d'administration une liste de candidats, dont le nombre doit être équivalent à celui des postes à pourvoir au CCCI. Les renseignements à fournir au bureau du Conseil d'administration sont notamment le nom, le sexe, la nationalité, les qualifications et l'expérience professionnelle de chaque candidat. Le jury de sélection prend ses décisions par consensus dans la mesure du possible. En l'absence de consensus, c'est le bureau du Conseil d'administration qui tranche.
22. Le bureau examine la proposition et, s'il y souscrit, la transmet au Conseil d'administration pour examen et approbation définitifs.
23. En outre, le jury de sélection établit et conserve une liste ~~de~~ d'au moins quatre candidats présentant les qualifications requises et un profil diversifié en vue de son examen par le bureau et le Conseil d'administration, afin de proposer d'autres candidats au cas où une candidature ne serait pas approuvée par le bureau ou par le Conseil d'administration, ou de pourvoir un poste devenu vacant pour des raisons imprévues (par exemple, pour cause de démission ou d'incapacité) pendant le mandat du comité.
24. Les membres du CCCI sont nommés pour trois ans et peuvent être à nouveau nommés une seule fois pour trois ans, ces deux mandats n'étant pas nécessairement consécutifs. Afin de garantir une certaine continuité dans la composition du comité, ~~deux de ses membres seront reconduits en novembre 2012 pour un mandat de trois ans non renouvelable, si nécessaire par tirage au sort. Les autres membres nommés au moment de la création du comité, et dont le mandat prend également fin en novembre 2012, pourront se porter candidats pour un nouveau mandat de trois ans non renouvelable~~ deux ou trois de ses membres sont remplacés à l'échéance de chaque mandat. Si le nombre de membres du comité arrivant au terme de leur second mandat est insuffisant, il est procédé à un tirage au sort pour désigner ceux qui seront reconduits dans leurs fonctions.



25. Les membres du CCCI choisissent en leur sein leur président, qui assumera ses fonctions pour une période maximale de trois ans.
26. Un membre du CCCI peut démissionner en avisant par écrit le Président du Conseil d'administration. Une nomination spéciale est effectuée à titre temporaire pour la durée restante du mandat du membre sortant, conformément aux dispositions des paragraphes 23 et 27, pour pourvoir ce poste vacant.
27. Un membre nommé par le Conseil d'administration pendant le mandat du comité siège pour la durée restante du mandat du membre sortant et peut être reconduit dans ses fonctions pour un second et dernier mandat.
28. Seul le Conseil d'administration est habilité à annuler une nomination au CCCI.

### **Réunions**

29. Le CCCI se réunit en principe trois fois par an, normalement en janvier, mai et septembre, mais en aucun cas moins de deux fois par an. Le nombre exact des réunions organisées chaque année dépendra de la charge de travail convenue pour le comité et de la période la plus appropriée pour l'examen de questions spécifiques. L'interprétation lors de ces réunions est assurée, si nécessaire, dans les trois langues de travail de l'OIT.
30. Sous réserve du présent mandat, le CCCI peut édicter son propre règlement intérieur afin d'aider ses membres à assumer leurs responsabilités. Ce règlement est communiqué au Conseil d'administration pour information.
31. Les débats du CCCI se déroulent sous forme de discussions de groupe. Ses membres sont par conséquent tenus d'assister à toutes les sessions inscrites au calendrier et, étant donné qu'ils siègent à titre individuel, ne peuvent avoir de suppléant. Le quorum pour le comité est de trois membres.
32. Le Directeur général, le Commissaire aux comptes, le Trésorier et contrôleur des finances, le Chef auditeur interne et le Responsable des questions d'éthique, ou leurs représentants, participent aux réunions lorsqu'ils y sont invités par le CCCI. D'autres fonctionnaires du BIT exerçant des fonctions en rapport avec les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent également être invités à participer aux réunions.
33. Les débats du CCCI et les procès-verbaux de ses réunions sont confidentiels. Tous les documents et informations soumis aux membres ou obtenus par eux ne peuvent être utilisés qu'aux fins des débats du comité et sont considérés comme confidentiels.

### **Présentation de rapports**

34. Le président du CCCI présentera, par écrit et en personne, un rapport annuel, contenant, selon qu'il conviendra, des avis, des observations et des recommandations, en vue de son examen par le Conseil d'administration à sa session de mars.
35. Le comité peut à tout moment soumettre au Conseil d'administration des rapports intérimaires faisant état de conclusions importantes ou traitant de questions majeures, pour autant qu'il juge opportun de le faire ou que le Conseil d'administration le lui demande. Le président du CCCI peut à tout moment signaler au bureau du Conseil d'administration l'existence d'un grave problème de gouvernance. Le Président du Conseil d'administration organise en outre des consultations avec le groupe gouvernemental du Conseil d'administration.

### **Dispositions administratives**

36. Les membres du CCCI exercent leurs fonctions *pro bono*.
37. Conformément aux procédures applicables aux voyages des membres du Conseil d'administration, les membres du CCCI:
  - a) perçoivent une indemnité journalière de séjour lorsqu'ils participent aux réunions ou à d'autres activités officielles du comité;
  - b) ont droit au remboursement de leurs frais de voyage, s'ils ne résident pas dans le canton de Genève ni en France voisine, pour assister aux sessions du comité.
38. Le bureau du Trésorier et contrôleur des finances assurera le secrétariat du CCCI.

### **Indemnisation**

39. En tant qu'«experts accomplissant des missions» au sens du paragraphe 3 de l'annexe I de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, les membres du CCCI jouissent de l'immunité pour les actes qu'ils font et les paroles qu'ils prononcent dans le cadre de leurs fonctions officielles. Le BIT les indemnise et les dégage de toute responsabilité pour toute réclamation, tout dommage ou toute perte résultant d'activités exercées dans le cadre de leurs attributions, sous réserve que ces activités aient été menées de bonne foi et avec la diligence requise et que le BIT soit immédiatement informé de toute situation susceptible de donner lieu à des réclamations, des dommages ou des pertes.

---

## Appendice

### Bureau international du Travail

#### ***Déclaration d'indépendance des membres du Comité consultatif de contrôle indépendant***

Ayant lu le mandat du Comité consultatif de contrôle indépendant (CCCI) du Bureau international du Travail (BIT), je soussigné \_\_\_\_\_ déclare que, à ma connaissance, je remplis les conditions requises pour être membre de ce comité. Je m'engage à exercer mes fonctions et mes responsabilités en qualité de membre du comité dans le seul intérêt de l'Organisation internationale du Travail, et à ne demander ni accepter d'instructions quant à l'exercice de ces fonctions d'aucun gouvernement, organisation mandante ou autre autorité externe ou interne à l'Organisation internationale du Travail.

Je déclare en outre n'avoir aucun intérêt personnel, financier ou autre susceptible d'influencer, ou d'être perçu comme influençant, les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en qualité de membre du CCCI.

A ma connaissance, aucun membre de ma famille proche n'a un intérêt personnel, financier ou autre susceptible d'influencer, ou d'être perçu comme influençant, les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en qualité de membre du CCCI.

Si un changement touchant à mon indépendance devait se produire dans ma relation avec l'Organisation internationale du Travail, j'en informerais immédiatement le Président du Conseil d'administration du BIT.

Signature: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_